



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-25**

**TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2025 DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION**

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

**a) Catégorie I des prévisions budgétaires 2025  
Ensemble des municipalités (1 481 337 \$) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2025**

**Ensemble des municipalités (669 224 \$)**

**Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle d'évaluation :**

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 669 224 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2025, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Maskinongé	137 277 \$
Louiseville	74 179 \$
Saint-Paulin	95 325 \$
Saint-Alexis-des-Monts	86 329 \$
Charette	19 501 \$
Saint-Boniface	59 694 \$
Saint-Étienne-des-Grès	<u>196 919 \$</u>
Total	<u>669 224 \$</u>

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an trois (3) du contrat octroyé à la firme d'évaluation «LBP évaluateurs agréés inc. (référence – R # 303/09/2022). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

## **Catégorie I des prévisions budgétaires 2025**

### **Ensemble des municipalités (499 659 \$)**

#### **Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 499 659 \$ (tenue à jour)) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2021 – 2022 et 2023, tels qu'établis au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2025;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2025.

## **b) Catégorie II des prévisions budgétaires 2025**

### **Certaines municipalités – ( 5 000 \$ )**

#### **Congrès F.Q.M. ( législation rurale )**

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2025 – 5 000 \$) sont réparties entre les quinze (15) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ( L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1).

## **c) Catégorie IV des prévisions budgétaires 2025**

### **Certaines municipalités – gestion des matières résiduelles**

**Matières recyclables** 874 244 \$

**Matières organiques** 2 119 162 \$

**Contribution base** 440 354 \$

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

## **d) Catégorie VI des prévisions budgétaires 2025**

### **Ensemble des municipalités (30 250 \$)**

#### **Parc industriel régional**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 30 250 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2025 (pour 25 %).

## **ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT**

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c) et d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2025. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

## **ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS**

Par le présent règlement, le Conseil approprie la somme de deux cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-six dollars (254 256 \$), provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2024. Cette somme est appropriée afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2025.

## **ARTICLE 4. INTÉRÊTS**

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

## **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de février deux mille vingt-cinq.

  
\_\_\_\_\_  
*Paul Carbonneau, préfet*

  
\_\_\_\_\_  
*Pascale Plante, directrice générale  
et greffière-trésorière*